

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00480

Numéro SIREN : 794 410 753

Nom ou dénomination : A.B.G.

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2024 sous le numéro de dépôt 2830

**A.B.G.**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 4 000 euros**  
**Siège social : 130 chemin de Buette aux Rigonneries**  
**85270 ST HILAIRE DE RIEZ**  
**794 410 753 RCS LA ROCHE SUR YON**

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE**  
**EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023**

**Les soussignés :**

- **Monsieur Benjamin GRAVOUIL**, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Jérémy GRAVOUIL**, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété

Détenant ensemble 40 parts sociales, soit la totalité des parts de la société civile immobilière A.B.G. désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société civile immobilière A.B.G., et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 15 des statuts,

**Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :**

- La prise d'acte de la cession de parts sociales régulièrement intervenue ce jour au sein de la Société,
- La prise d'acte de la démission de Monsieur Alain GRAVOUIL de ses fonctions de gérant,
- Le transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts sociales régulièrement intervenu ce jour au sein de la société aux termes duquel Monsieur Alain GRAVOUIL a cédé l'intégralité de ses parts sociales (soit 4 parts) au profit de Monsieur Jérémy GRAVOUIL, décide, à l'unanimité, de modifier l'article 7 des Statuts ainsi qu'il suit :

**"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (nouveau texte)**

*Le capital social s'élève à QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 euros).  
Il est divisé en 40 parts sociales de CENT EUROS (100,00 euros) chacune.*

*Ces parts sont numérotées de 1 à 40 et attribuées de la façon suivante, tant suite à la constitution de la société que suite aux cessions de parts sociales régulièrement intervenues depuis lors, savoir :*

- à Monsieur Jérémy GRAVOUIL, vingt parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 1 à 20, ci ..... 20 parts
- à Monsieur Benjamin GRAVOUIL, vingt parts sociales en pleine propriété,  
Numérotés de 21 à 40, ci ..... 20 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts."*

J. G. B.G.

## DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Alain GRAVOUIL de ses fonctions de gérant au sein de la société, à compter de ce jour et décide, à l'unanimité de ne pas procéder à son remplacement et de supprimer la mention de Monsieur Alain GRAVOUIL à l'article 14 des Statuts.

Monsieur Benjamin GRAVOUIL et Monsieur Jérémy GRAVOUIL demeurent seuls gérants de la société.

## TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de transférer le siège social du 130 chemin de Buette aux Rignonneries, 85270 ST HILAIRE DE RIEZ au 7 rue François Arago, 85270 ST HILAIRE DE RIEZ, et ce à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 3 des Statuts de la façon suivante :

**"ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL (nouveau texte)**

*Le siège social est fixé : 7 rue François Arago, 85270 ST HILAIRE DE RIEZ."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

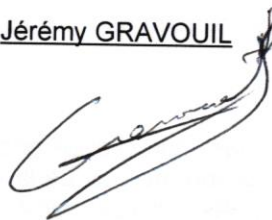
Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à CHALLANS  
Le 30 novembre 2023

Benjamin GRAVOUIL



Jérémy GRAVOUIL



**A.B.G.**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 4 000 euros**  
**Siège social : 130 chemin de Buette aux Rigonneries**  
**85270 ST HILAIRE DE RIEZ**  
**794 410 753 RCS LA ROCHE SUR YON**

**CESSION DE PARTS SOCIALES DU 30 NOVEMBRE 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Alain, Denis, Lucien GRAVOUIL,**

Né le 30 août 1954 à ANGERS (Maine-et-Loire),

De nationalité française,

Demeurant 130 Chemin de Buette aux Rigonneries 85270 ST HILAIRE DE RIEZ,

Epoux de Madame Anne-Marie BERNARD avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de bien réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 septembre 1982 à SAINT REVEREND (Vendée) ; lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi que l'intéressé le déclare expressément.

**Ci-après dénommé "le cédant",  
D'une part,**

**Monsieur Jérémy, Alain, Samuel GRAVOUIL,**

Né le 16 juillet 1990 aux SABLES D'OLONNE (Vendée),

De nationalité française,

Demeurant la Petite Davière, 85190 AIZENAY,

Ayant conclu avec Madame Jessy PINOT une convention de Pacte Civil de Solidarité signée le 13 mars 2015 déclarée au Tribunal d'Instance de LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 13 avril 2015 et soumis au régime de la séparation des biens.

**Ci-après dénommé "le cessionnaire",  
D'autre part,**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:**

Suivant acte sous signature privée en date à CHALLANS (Vendée) du 24 juin 2013, enregistré le 27 juin 2013 au Service des Impôts des SABLES D'OLONNE, bordereau 2013/653, case 2, il existe une société civile immobilière dénommée A.B.G., au capital de 4 000,00 euros, divisé en 40 parts de 100,00 euros de valeur nominale chacune, dont le siège est fixé 130 chemin de Buette aux Rigonneries, 85270 ST HILAIRE DE RIEZ, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 410 753 RCS LA ROCHE SUR YON pour une durée de 99 ans expirant le 23 juillet 2112.

La société A.B.G. a pour objet principal :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;

AG      ABG      J-G

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou autrement ;
- La propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autres tels que meubles meublants ou véhicules ;
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société.

Les gérants actuels de ladite Société sont :

- Monsieur Alain GRAVOUIL, demeurant 130 Chemin de Buette aux Rigonneries 85270 ST HILAIRE DE RIEZ,
- Monsieur Benjamin GRAVOUIL, demeurant 134 Chemin de Buette aux Rigonneries 85270 ST HILAIRE DE RIEZ,
- Monsieur JérémY GRAVOUIL, demeurant La Petite Davière, 85190 AIZENAY.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Alain GRAVOUIL, quatre parts sociales en pleine propriété, ci ..... 4 parts
  - Monsieur Benjamin GRAVOUIL, vingt parts sociales en pleine propriété, ci ..... 20 parts
  - Monsieur JérémY GRAVOUIL, seize parts sociales en pleine propriété, ci ..... 16 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Monsieur Alain GRAVOUIL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur JérémY GRAVOUIL qui accepte, quatre (4) parts sociales de 100,00 euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 4, soit l'intégralité des parts sociales lui appartenant au sein de la Société.

### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Monsieur JérémY GRAVOUIL devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter de ce jour.

### **Article 3 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 euros), soit QUATRE CENTS EUROS (400,00 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour. Le Cédant en consent bonne et valable quittance et décharge au Cessionnaire.

### **Article 4 – Absence de garantie d'actif et/ou de passif**

La présente cession, d'un commun accord entre les parties, ne sera assortie d'aucune garantie d'actif et/ou de passif.

Le cessionnaire déclare en conséquence être parfaitement au courant de la gestion de la société ainsi que des engagements divers de celle-ci, ainsi que de tout passif fiscal ou social susceptible d'exister à ce jour.

En conséquence de quoi, le cessionnaire dispense expressément le cédant de toute garantie d'actif et/ou de passif.

AS

AMG

J.G

### **Article 5 – Démission des fonctions de gérant**

Monsieur Alain GRAVOUIL déclare démissionner, sans indemnités, de ses fonctions de gérant de la société A.B.G., à compter de ce jour.

### **Article 6 - Agrément de la cession**

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts.

### **Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.B.G. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **Article 8 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société.

### **Article 9 - Intervention du conjoint du Cédant**

Aux présentes intervient Madame Anne-Marie GRAVOUIL, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Alain GRAVOUIL à percevoir le prix ci-après stipulé.

### **Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société A.B.G. n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le SIP de CHALLANS,
- que le prix de cession est de 400,00 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 100,00 euros par part,

AS      ABG      J-G

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

**Les droits d'enregistrement s'élève à la somme de 80,00 euros.**

#### **Article 11 - Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de CHALLANS, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 100,00 euros par part sociale et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilières privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358\*10) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222\*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

#### **Article 12 – Rédacteur des présentes - RGPD**

Les présentes ont été rédigées par le cabinet ADECIA, 5 rue Paul Emile Victor 85007 LA ROCHE SUR YON.

Les Parties reconnaissent avoir reçu le projet de l'acte de cession préalablement aux présentes.

En outre, les Parties déclarent avoir été informées :

- de la portée des engagements souscrits,
- des conséquences juridiques et financières de leur engagement.

Le cabinet ADECIA, informe les Parties qu'il traite des données à caractère personnel concernant les personnes mentionnées aux présentes pour l'accomplissement de son activité d'expertise comptable, notamment la rédaction d'actes, dont les présentes, et des formalités afférentes.

Le cabinet ADECIA a déployé un plan de mise en conformité à la réglementation applicable en matière de traitement de données personnelles. A cet effet, le cabinet ADECIA a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'il met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des données personnelles conforme à la réglementation applicable, et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les données personnelles qu'il traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant). Plus généralement, le cabinet ADECIA respecte l'ensemble de la réglementation applicable en matière de traitement de données personnelles, dont les principes fondamentaux de licéité, loyauté, transparence, de limitation des finalités, de proportionnalité et de pertinence, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité, et de responsabilité et ce, tout au long du traitement des données.

Les données collectées sont indispensables à son activité d'expertise comptable et sont destinées aux services concernés du cabinet ADECIA. Les données sont susceptibles d'être conservées pendant la durée d'exécution des présentes, des formalités afférentes et des relations commerciales, ainsi que pour une durée de cinq (5) ans conformément à l'article L 561-12 du code monétaire et financier.

Pour mener à bien son activité d'expertise comptable et, le cas échéant, pour respecter les obligations légales, ces données seront susceptibles d'être transférées aux administrations, organismes publics ou privés légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, le Service Impôts des Entreprises, le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, le Registre du Commerce et des Sociétés, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'URSSAF, l'INSEE. Le transfert de ces données est encadré par des mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les données personnelles traitées.

Conformément à la règlement en vigueur relative à la protection des données personnelles, les Parties disposent d'un droit à la portabilité de leurs données, de droits d'accès, de rectification, de

AS      ATG      S-G

limitation, d'effacement et d'opposition pour motifs légitimes, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur décès sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Pour exercer leurs droits, les Parties peuvent contacter le cabinet ADECIA à l'adresse électronique suivante : [rgpd@adecia.fr](mailto:rgpd@adecia.fr).

Si les Parties estiment, après avoir contacté le cabinet ADECIA, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **Article 13 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **Article 14 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **Article 15 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

### **Article 16 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CHALLANS

Le 30 novembre 2023

En quatre (4) exemplaires originaux

Le Cédant

Monsieur Alain GRAVOUIL



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Le 26/12/2023 Dossier 2023 00103690, référence 8504P01 2023 A 04087

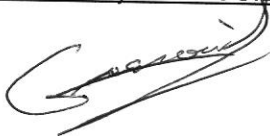
Enregistrement : 80 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingts Euros

Montant reçu : Quatre-vingts Euros

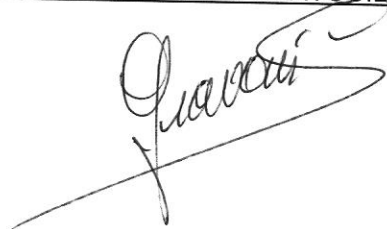
Le Cessionnaire

Monsieur Jérémy GRAVOUIL



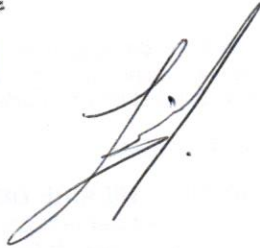
Intervention du conjoint du Cédant

Madame Anne-Marie GRAVOUIL



A.B.G.  
Société civile immobilière  
au capital de 4 000 euros  
Siège social : 7 rue François Arago  
85270 ST HILAIRE DE RIEZ  
794 410 753 RCS LA ROCHE SUR YON

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Gérant



STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023  
SUITE A CESSION DE PART, TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET DEMISSION D'UN COGERANT

## **PREMIERE PARTIE - STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "**A.B.G.**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **7 rue François Arago, 85270 ST HILAIRE DE RIEZ**

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON.

### **ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire, tant en pleine-propriété qu'en nue-propriété ou usufruit, par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droit sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine-propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou autrement ;

La propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre tels que meubles meublants ou véhicules ;

La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société.

Et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter du 23 juillet 2013, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

#### **1 - APPORT EN NUMERAIRE**

L'apport en numéraire suivant est effectué :

**Apport par Monsieur Alain GRAYOUIL** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Apport par Monsieur Benjamin GRAVOUIL** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Intervention du conjoint commun en biens** - Monsieur Alain GRAVOUIL fait apport de la somme sus-mentionnée au moyen de fonds provenant de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint.

Madame Anne-Marie BERNARD est intervenue aux présentes afin de confirmer qu'elle avait été préalablement avertie de cet apport. Elle déclare renoncer expressément à la faculté d'être personnellement associée, pour la moitié des parts souscrites.

**Libération des apports en numéraire** - Ce montant sera versé dans les dix jours de son appel par la gérance.

## II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 euros).  
Il est divisé en 40 parts sociales de CENT EUROS (100,00 euros) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 40 et attribuées de la façon suivante, tant suite à la constitution de la société que suite aux cessions de parts sociales régulièrement intervenues depuis lors, savoir :

- à Monsieur Jérémie GRAVOUIL, vingt parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 1 à 20, ci ..... 20 parts
  - à Monsieur Benjamin GRAVOUIL, vingt parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 21 à 40, ci ..... 20 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts sociales

### ARTICLE 8-AUGMENTATION DE CAPITAL

**Modalités** - Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront préalablement être agréés dans les conditions indiquées ci-après.
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

**Droit préférentiel de souscription** - En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre), chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils sont censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion de leurs droits.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine-propriété des parts nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve des conditions d'agrément.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription institué devra être prise à l'unanimité des associés.

**Pacte de préférence en cas de démembrement des parts** - En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement ainsi que toutes les autres conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, conditions et modalités de paiement.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier au domicile du bénéficiaire qui devra, dans un délai d'un mois, faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, il sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois.

### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

**Titre** - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient,

des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

**Droits attachés aux parts** - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

**Usufruit** - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le nu-proprétaire conserve cependant son droit à la communication des documents concernant la vie sociale (ordre du jour des assemblées, procès-verbaux des assemblées, comptes sociaux...) Le nu-proprétaire, même non titulaire du droit de vote, doit être convoqué à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

**Indivisibilité des parts** - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

**Nantissement** - Si la société a donné son accord à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emporte également agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties dans les conditions prévues à l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital social.

#### ARTICLE 10-MUTATION ENTRE VIFS

**Opposabilité** - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

**Domaine de l'agrément** - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

**Cessions libres** - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

**Organe compétent** - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

**Procédure d'agrément** - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 11 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 10.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

#### ARTICLE 12- RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle

ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.  
A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil

Si une part est en indivision, le droit de retrait ne peut être demandé qu'avec le consentement de tous les indivisaires.

Si une part est démembrée, le droit de retrait ne peut être demandé que d'un commun accord entre usufruitier et nu-propriétaire.

#### ARTICLE 13-RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

#### ARTICLE 14-GERANCE

**Nomination** - La gérance est obligatoirement assurée par un ou plusieurs associés.

Sa nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Les gérants de la société, pour une durée illimitée, sont:

Monsieur Benjamin GRAVOUIL et Monsieur Jérémy GRAVOUIL.

**Pouvoirs - Rapports avec les tiers** - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**Pouvoirs - Rapports avec les associés** - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social, notamment l'acquisition de tous immeubles, actions, obligations ou autres valeurs mobilières, leur revente en cas de besoin, l'arbitrage entre les actifs de la société au profit d'autres actifs plus adaptés et plus généralement tout ce que commande la bonne gestion de la société dans le respect de l'objet social et dans les limites du caractère civil de la société qui ne doit en aucun cas pouvoir être remis en cause.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

**Rémunération** - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

**Révocation** - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision des associés prise à l'unanimité des associés.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 15-DECISIONS COLLECTIVES

**Forme** - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

**Décisions extraordinaires** - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

**Quorum des décisions extraordinaires** - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

**Majorité des décisions extraordinaires** - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

**Décisions ordinaires** - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

**Quorum des décisions ordinaires** - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

**Majorité des décisions ordinaires** - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

**Composition** - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

**Convocation** - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

**Consultations écrites** - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

**Procès-verbaux** - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

#### ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

#### ARTICLE 17 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

#### ARTICLE 18-AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

#### ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixés par décision collective des associés.

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont disposent l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

#### ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

#### ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.